

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 juin 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
S. VANACKERE

Annexe III

Subventions de séjour des mineurs

Les tarifs des subventions accordées par jour et par mineur aux institutions agréées et non agréées pour indemniser les dépenses de séjour des mineurs, sont fixés selon les institutions et l'âge des mineurs de la façon suivante :

Institutions	Institutions agréées						Institutions non agréées	
	catégories							
	1,2 et 3	1,2 et 3	4	7	7	LAS (1,2 et 6)	- 12 ans	+ 12 ans
âge des mineurs	- 12 ans	+ 12 ans		- 12 ans	+ 12 ans		- 12 ans	+ 12 ans
euros par jour	7,34	9,07	2,78	11,23	12,22	1/365 du montant visé à l'article 14, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale	11,23	12,22

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse.

Bruxelles, le 27 juin 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
S. VANACKERE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 2482

[C - 2008/29364]

22 JUILLET 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre global d'attestations d'accès à la seconde partie des études de premier cycle en médecine pour les années académiques 2007-2008 à 2011-2012

Rapport au Gouvernement

Au niveau fédéral, la planification de l'offre médicale a été très récemment substantiellement modifiée par l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale, qui est notamment d'application rétroactive pour l'année académique en cours, 2007-2008.

Cet arrêté fixe notamment les nouveaux quotas de diplômés en médecine qui peuvent recevoir un numéro d'agrément de l'INAMI leur permettant d'exercer la médecine curative dans le cadre de notre système de soins de santé.

Pour les deux Communautés ensemble, les quotas sont augmentés et passeront progressivement de 757 diplômés admis en 2008 à un maximum 1.230 diplômés admis de 2015 à 2018. Cela correspond à une augmentation importante de ces quotas (de plus de 60 %).

La répartition par Communauté est la suivante :

Médecins généralistes ou spécialistes	2007-2011	2012	2013	2014	2015-2018
Communauté flamande	454	534	585	615	738
Communauté française	303	356	390	410	492
Total	757	890	975	1025	1230

L'arrêté royal du 12 juin 2008 ayant augmenté sensiblement le quota fédéral, il est nécessaire que la Communauté française adapte en conséquence le nombre global des attestations d'accès qui est prévu à l'article 49, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

L'arrêté royal a aussi prévu une gestion dynamique des quotas qu'il impose sur l'ensemble de la période qu'il vise, soit jusqu'à la rentrée académique 2011/12. Ceci permet des dépassements et des rattrapages des quotas sur l'ensemble de la période visée.

L'arrêté permet ainsi notamment que les étudiants "surnuméraires", c'est-à-dire les étudiants qui suivent actuellement des études de médecine et qui n'avaient pas la garantie de pouvoir accéder, à la fin de leur cursus, à un numéro Inami, soient assurés d'en obtenir un.

Grâce à un système de lissage, ils seront intégrés dans les quotas au fur et à mesure de l'obtention de leur diplôme. Cette régularisation concerne à ce jour environ 1.100 étudiants à l'échelle du pays et à peu près 600 au niveau de la Communauté française.

L'arrêté royal du 12 juin 2008 a donc apporté des modifications importantes de la réglementation dont il convient de tenir compte.

En effet, en adoptant le décret du 1^{er} juillet 2005 modifiant les études de médecine et de dentisterie, la volonté du législateur décréteur était que le nombre global des attestations fixé par le Gouvernement communautaire, tienne compte des quotas fixés par le Gouvernement fédéral en vue de l'accès au système de remboursement de l'assurance-maladie obligatoire.

Cette volonté a également été consacrée dans l'article 79^{ter} du décret du 31 mars 2004 modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005 précité.

Alors que ledit décret prévoit que le Gouvernement communautaire fixe le nombre global des attestations avant le 1^{er} juin, l'adoption des quotas à une date ultérieure par le Gouvernement fédéral place le Gouvernement communautaire dans une situation particulière puisque cela aboutit prima facie à une contradiction entre les articles 79^{bis} et 79^{ter} du texte décréteur.

Cette contradiction doit être résolue en ayant égard à la ratio legis du texte décréteur dont la volonté première est d'aboutir à un système cohérent entre la planification de l'offre médicale imposée par l'autorité fédérale et le mécanisme de sélection que le décret institue.

Il est, dès lors, manifeste que la date du 1^{er} juin prévue par le décret n'a jamais eu pour objectif de créer une distorsion entre les dispositifs fédéraux et communautaires. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que l'ensemble du dispositif décréteur n'aurait jamais été adopté si l'autorité fédérale n'imposait aucun contingentement.

Il est donc nécessaire, en urgence, d'adapter le nombre global fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 pour tenir compte des modifications substantielles qui découlent de l'arrêté royal.

En effet, le décret du 1^{er} juillet 2005 prévoit que la sélection aux études de médecine s'opère à la fin de la première année, par un système lié à un concours.

Le concours signifie que l'étudiant ne peut passer en deuxième année que s'il est repris dans les premiers étudiants.

Par ailleurs, si la diplomation des étudiants surnuméraires (promotion 2009 à 2012) constitue une première réponse à la pénurie médicale, il importe d'aller plus loin et de favoriser au plus tôt la diplomation d'étudiants.

Dans cette perspective, le présent projet attribue 100 attestations nouvelles pour l'année 2007-2008 et 100 attestations nouvelles pour 2008-2009 par rapport aux 420 attestations prévues jusqu'ici. Ces attestations seront distribuées entre les universités suivant les poids respectifs fixés dans le décret.

Il y a lieu de rappeler que si, pour une année donnée, dans une institution donnée, le nombre d'étudiants ayant atteint les seuils d'exigence fixés par le décret n'est pas atteint, les attestations non attribuées sont reportées à l'année suivante. De cette façon, on aboutit à une gestion dynamique des attestations, analogue à celle instaurée par l'autorité fédérale dans son arrêté.

La volonté du Gouvernement est de rester strictement cohérent avec la politique qui est imposée par le Gouvernement fédéral par le mécanisme de la planification de l'offre médicale, pour assurer que chaque diplômé en médecine pourra obtenir, si tel est son choix professionnel, un numéro INAMI.

Complémentairement à l'arrêté royal du 12 juin 2008, après une concertation avec la cellule stratégique de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique, il apparaît que le Conseil des ministres fédéral a décidé de poursuivre sa réflexion et l'analyse de la situation, notamment par la mise en place d'un cadastre médical qui doit devenir un instrument permanent d'évaluation de l'offre médicale.

La réalisation de cet instrument et les études récentes, notamment réalisées par le Centre fédéral d'expertise devraient logiquement conduire l'autorité fédérale à revoir à la hausse ses quotas ou à prévoir une gestion des numéros Inami qui corresponde mieux à la réalité de la pratique des médecins qui disposent de ce numéro.

Des concertations avec des représentants du monde hospitalier ont également confirmé l'existence d'une pénurie dans certaines fonctions et la crainte que cette pénurie se développe encore, ce qui serait hautement préoccupant.

C'est donc en tenant compte de l'ensemble de ces éléments qu'il est proposé au Gouvernement d'augmenter de 100 unités le quota de l'année 2007-2008 et de 100 autres unités le quota de l'année 2008-2009.

Toutefois, dans l'attente d'éléments nouveaux, le Gouvernement décide de laisser temporairement à 420 le nombre d'attestations prévues pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012. Il va de soi que lors de la confirmation définitive des quotas avant le 1^{er} juin 2009 pour les années 2009 et suivantes, confirmation qui interviendra avant le 1^{er} juin 2009, le Gouvernement tiendra compte également des éléments suivants : les quotas Inami, leur mode de gestion, l'éventuelle réforme de celui-ci, le nombre précis de surnuméraires, les nouveaux chiffres fixés par le présent projet d'arrêté, etc.

A cette fin, le Gouvernement de la Communauté française insiste auprès du Gouvernement fédéral pour que celui-ci poursuive sa réflexion en vue d'un élargissement du contingentement médical.

Afin de donner plus de souplesse aux institutions universitaires et leur permettre une gestion plus dynamique dans le temps, le présent arrêté permet en outre aux institutions universitaires d'ajouter au quota fixé pour 2007-2008 une partie des attestations prévues pour 2008-2009 en limitant toutefois ce mécanisme à un maximum de 15 %.

Semblablement, si une institution universitaire dispose à la fin de la seconde session de l'année 2007-2008 d'attestations résiduelles, celles-ci pourront être transférées au profit, pour la même année académique, d'une autre institution appartenant à la même académie. Toutefois, le nombre d'attestations qu'une institution universitaire pourra obtenir est limité à 20 % de son quota pour l'année académique en cours.

De cette façon, on aboutit à une gestion dynamique des attestations dans le même esprit que celle instaurée par l'autorité fédérale dans l'arrêté royal du 12 juin 2008.

Les dispositions prévues dans le présent arrêté devront être confirmées par décret le 31 décembre 2008 au plus tard.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre global d'attestations d'accès à la seconde partie des études de premier cycle en médecine pour les années académiques. — 2007 – 2008 à 2011 – 2012

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, notamment les articles 79^{bis}, 79^{ter} et 167^{quater}, insérés par le décret du 1^{er} juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 juillet 2008;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2008;

Vu la concertation en date du 22 juillet 2008 avec les organisations représentatives des étudiants organisée conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre médicale a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale;

Considérant que ce nouvel arrêté royal a augmenté le nombre maximal de candidats attestés qui ont accès à une formation menant à l'un des titres professionnels réservés aux titulaires d'un diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou du grade académique de médecin, visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire;

Que ce nouvel arrêté royal prévoit par ailleurs la possibilité pour les universités concernées de gérer de manière globalisée sur une période donnée le nombre des attestations qu'elles délivrent;

Considérant que l'article 79^{ter} du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités dispose que le Gouvernement de la Communauté française doit fixer le nombre global d'attestations d'accès à la deuxième partie des études de premier cycle en tenant compte de la législation fédérale sur la planification de l'offre médicale;

Considérant que cette législation fédérale a été prise en urgence et que le Gouvernement de la Communauté française doit adapter sa réglementation dans le même contexte;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il est nécessaire d'informer les étudiants et les universités avant la fin de l'année académique 2007-2008;

Qu'il est humainement indispensable de fixer les étudiants de l'année académique en cours sur leur sort, et ce, particulièrement à l'issue de la première session;

Vu l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Sur proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération;

Arrête :

Article 1^{er}. Pour les études de médecine, le nombre global d'attestations d'accès à la deuxième partie des études de premier cycle délivrées est fixé à :

520 pour l'année académique 2007 – 2008;

520 pour l'année académique 2008 – 2009;

420 pour l'année académique 2009 – 2010;

420 pour l'année académique 2010 – 2011;

420 pour l'année académique 2011 – 2012.

Art. 2. Pour l'année académique 2007-2008 et pour l'année académique 2008-2009, le nombre fixé à l'article 1^{er} est annuellement réparti comme suit :

Université de Liège : 112

Université catholique de Louvain : 136

Université libre de Bruxelles : 120

Université de Mons-Hainaut : 33

Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur : 119.

Art. 3. Pour les années académiques 2009 – 2010 et 2010 – 2011, le nombre fixé à l'article 1^{er} est réparti comme suit :

Université de Liège : 90

Université catholique de Louvain : 110

Université libre de Bruxelles : 97

Université de Mons-Hainaut : 27

Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur : 96.

Art. 4. Pour l'année académique 2007 – 2008, en plus du nombre d'attestations d'accès dont elle dispose en vertu de l'article 2, une institution universitaire peut délivrer au maximum 15 % du nombre d'attestations d'accès déterminé à l'article 2 pour l'année académique 2008 – 2009.

Art. 5. Pour l'année académique 2007 – 2008, si à l'issue de la seconde session une institution universitaire dispose d'attestations d'accès résiduelles, elle peut en transférer à une autre institution universitaire appartenant à une même académie universitaire au sens de l'article 90, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Cette possibilité est limitée à maximum 20 % du nombre d'attestations d'accès fixé à l'article 2, pour l'année académique 2007 – 2008 pour l'institution universitaire bénéficiaire.

Art. 6. Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une confirmation décrétable au plus tard le 31 décembre 2008.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2008.

Art. 8. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juillet 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Mme M.-D. SIMONET,

Vice-Présidente,

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 2482

[C — 2008/29364]

22 JULI 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het totaal aantal attesten voor toegang tot het tweede deel van de studies van de eerste cyclus in de geneeskunde voor de academiejaren 2007-2008 tot 2011-2012

De Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten, inzonderheid op de artikelen 79bis, 79 ter en 167quater, ingevoegd bij het decreet van 1 juli 2005 betreffende de studies in de geneeskunde en de tandheelkunde;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 17 juli 2008;

Gelet op het advies van de Minister van Begroting, gegeven op 18 juli 2008;

Gelet op het overleg op datum van 22 juli 2008 met de representatieve studentenorganisaties, georganiseerd overeenkomstig artikel 32 van het decreet van 12 juni 2003 houdende bepaling en organisatie van de deelneming van de studenten binnen de universitaire instellingen en op gemeenschapsvlak;

Overwegende dat het koninklijk besluit van 30 mei 2002 betreffende de planning van het medisch aanbod werd opgeheven en vervangen door het koninklijk besluit van 12 juni 2008 betreffende de planning van het medisch aanbod;

Overwegende dat dit nieuwe koninklijk besluit het maximaal aantal geattesteerde kandidaten heeft verhoogd die toegang hebben tot een opleiding leidend tot één van de beroepstitels voorbehouden aan de houders van een wettelijk diploma van doctor in de genees-, heel- en verloskunde of van de academische graad van arts, bedoeld in artikel 1 van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de lijst van bijzondere beroepstitels voorbehouden aan de beoefenaars van de geneeskunde, met inbegrip van de tandheelkunde;

Dat dit nieuwe koninklijk besluit overigens de betrokken universiteiten de mogelijkheid geeft om op een globale wijze over een bepaalde periode het aantal attesten die ze uitreiken, te beheren;

Overwegende dat artikel 79ter van het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten bepaalt dat de Regering van de Franse Gemeenschap het totaal aantal attesten voor toegang tot het tweede deel van de studies van de eerste graad moet vaststellen op grond van de federale wetgeving betreffende de planning van het medisch aanbod;

Overwegende dat die federale wetgeving dringend werd beslist en dat de Regering van de Franse Gemeenschap haar wetgeving in dezelfde context moet aanpassen;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid de studenten en de universiteiten vóór het einde van het academiejaar 2007-2008 op de hoogte daarvan te brengen;

Dat het om menselijke redenen onontbeerlijk is de studenten van het lopende academiejaar over hun lot in te lichten, meer bepaald op het einde van de eerste zitting;

Gelet op artikel 3, § 1, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State,

Op de voordracht van de Vice-Presidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen;

Na beraadslaging;

Besluit :

Artikel 1. Voor de studies in de geneeskunde, wordt het totaal aantal uitgereikte attesten voor de toegang tot het tweede deel van de studies van de eerste cyclus vastgesteld op :

520 voor het academiejaar 2007-2008;

520 voor het academiejaar 2008-2009;

420 voor het academiejaar 2009-2010;

420 voor het academiejaar 2010-2011;

420 voor het academiejaar 2011-2012.

Art. 2. Voor het academiejaar 2007-2008 en voor het academiejaar 2008-2009, wordt het in artikel 1 vastgestelde aantal jaarlijks verdeeld als volgt :

Université de Liège : 112

Université catholique de Louvain : 136

Université libre de Bruxelles : 120

Université de Mons-Hainaut : 33

Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur : 119.

Art. 3. Voor de academiejaren 2009-2010 en 2010-2011, wordt het in artikel 1 vastgestelde aantal verdeeld als volgt :

Université de Liège : 90

Université catholique de Louvain : 110

Université libre de Bruxelles : 97

Université de Mons-Hainaut : 27

Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur : 96.

Art. 4. Voor het academiejaar 2007-2008, naast het aantal toegangsattesten waarover een universitaire instelling krachtens artikel 2 beschikt, kan ze hoogstens 15 % van het aantal toegangsattesten bepaald in artikel 2 voor het academiejaar 2008-2009 uitreiken.

Art. 5. Voor het academiejaar 2007-2008, indien een universitaire instelling op het einde van de tweede zittijd over overblijvende toegangsattesten beschikt, kan ze een deel daarvan overhevelen aan een andere universitaire instelling die tot één zelfde universitaire academie behoort in de zin van artikel 90 van het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten. Die mogelijkheid wordt beperkt tot hoogstens 20 % van het aantal toegangsattesten vastgesteld in artikel 2, voor het academiejaar 2007-2008 voor de begunstigde universitaire instelling.

Art. 6. De bepalingen van dit besluit worden uiterlijk op 31 december 2008 bij decreet bevestigd.

Art. 7. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2008.

Art. 8. De Minister tot wier bevoegdheid het hoger onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 juli 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,
Mevr. M.-D. SIMONET,
Vice-Présidente,
Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F. 2008 — 2483

[2008/202678]

17 JUILLET 2008. — Décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés pour l'octroi des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques relatifs aux actes et travaux qui suivent :

1° les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud qui suivent :

a) en ce qui concerne l'aéroport de Liège-Bierset :

- l'extension de la zone fret nord pour les parkings-avions et les futurs halls de fret;
- la voirie de contournement et le taxiway sud;
- l'implantation du quatrième réservoir du parc pétrolier;
- la gare TGV fret;
- l'extension du parking-voitures au sud de l'autoroute;
- le futur bâtiment de bureaux;

b) en ce qui concerne l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :

— l'allongement de la piste, en ce compris la construction des bretelles d'accès et la prolongation du taxiway nord entre celles-ci;

- la tour de contrôle et le radar;
- l'extension des parkings-avions;
- l'aménagement des aires de dégivrage;
- la liaison routière R3-aéroport;
- la voirie périphérique et le taxiway sud;
- l'extension de l'aérogare;
- l'extension des parkings-voitures;
- la gare et les infrastructures ferroviaires;

2° en exécution de l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B., les actes et travaux sur le territoire de la Région wallonne qui se rapportent au réseau RER;

3° dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional (troisième partie, point 1.4.) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, les actes et travaux qui se rapportent aux modes structurants de transport en commun pour Charleroi, Liège, Namur et Mons;

4° les chaînons manquants routiers et fluviaux sur le territoire de la Région wallonne du réseau transeuropéen de transport visé dans la Décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la Décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

Art. 2. Lorsque les actes et travaux énumérés à l'article 1^{er} sont visés à l'article 84 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le permis est délivré par le Gouvernement ou son délégué selon les modalités et les conditions fixées à l'article 127 du même Code, en ce compris celles du § 3 dudit article.

Lorsque les actes et travaux énumérés à l'article 1^{er} concernent un établissement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est fait application de l'article 13, alinéa 2, dudit décret.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la demande de permis dont soit l'accusé de réception, soit l'introduction est antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.